

Mise en ligne : 18 avril 2018.
Dernière modification : 4 août 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

CIE DES MINES DE GRAPHITE DE MANAMPOTSY

Cie des mines de graphite de Manampotsy
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 mai 1920, p. 196)

0,54 MF en 540 act. de 1.000 fr. dont 90 d'apport attribuées à M. de Naurois¹.
Paris, 62, r. Taitbout².
Adm. : M. [le baron E.] de Rosnay, [Georges] Rougier-Lagane³ et [Pierre] de Naurois.

MADAGASCAR
Cie des mines de graphite de Manampotsy
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 octobre 1920, p. 422)

Siège : 62, r. Taitbout, Paris.
Capital : 0,54 MF.
Augmentation de capital par voie d'apports en nature et contre espèces.

Rue Taitbout, n° 62
(*Annuaire du commerce Didot-Bottin*, 1921)

Cie des matières premières colorantes ;
Cie de navigation coloniale [baron E. de Rosnay, Rougier-Lagane, Léon Martin].
Lamare (P.), avoué de 1^{re} instance.
Lécoules (Justin), ameublements.
Mines de graphite de Manampotsy.
Office naval et colonial, soc^t diverses.

SOCIÉTÉ DES MINES DE GRAPHITES

¹ Pierre de Naurois, ingénieur civil. La seule trace antérieure qu'on en trouve dans *Le Journal officiel de Madagascar* concerne un permis de recherche près du village Maivoho obtenu le 2 mars 1918 et révoqué le 5 mars 1919.

² Le 62, rue Taitbout abritait les bureaux de Georges Rougier-Lagane, que l'on retrouve au conseil de la Cie de navigation coloniale (même adresse) aux côtés du baron E. de Rosnay et de Léon Martin (futur liquidateur des Mines de Manampotsy).

³ Georges Victor Henri Rougier-Lagane (29 avril 1888 à Nantes-14 juin 1969 à Neuilly) : fils de Georges Eugène Lagane, négociant, et Aimée Cosset (fille du raffineur Victor-Marie Cossé). Marié le 10 août 1927 à Amélie Jeanne Mallat. Administrateur de la Compagnie agricole et industrielle de Madagascar, de la Cie de navigation coloniale, de L'Expansion française, de l'Expansion nord-africaine :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Expansion_nordaf-Paris.pdf
Liquidateur de la Cie industrielle et financière pour la France et l'étranger (*Les Archives commerciales de la France*, 24 décembre 1930).
(Renseignements d'état-civil : Alain Warmé).

C. GUENOT, CORBLET FRÈRES, Cie FURNESS
ET HASHIMOTO KAISEN KAISKA
(Recueil de jurisprudence commerciale et maritime, 1922)

JUGEMENT

« LE TRIBUNAL,

.....
» Attendu que cette cargaison avait fait l'objet d'une autre charte-partie, conclue au mois d'août précédent, pour le voyage de Vatomandry au Havre, entre la Cie Furness et Guénot, négociant à Paris, à raison de 125 shillings par tonne délivrée, payables moitié sur avis d'embarquement et le solde à destination, pour le transport de 600 tonnes sur lesquelles 100 tonnes furent mises par Guénot à la disposition de la Société des Mines de Graphites de Manampotsy et ne furent libérées que le 14 mars 1921 ;

» Attendu que la Société des Mines de Graphites, qui avait régulièrement payé son fret entre les mains de Guénot, estimant la procédure de Hashimoto Kaisen Kaiska abusive et injustifiée, et la responsabilité de Guénot et de Corblet Frères et Cie engagée, les a assignés tous trois, le 28 janvier 1921, Corblet Frères et Cie, pour voir dire qu'il devront lui remettre, sans délai, les 100 tonnes litigieuses, Guénot et Hashimoto Kaisen Kaiska pour s'entendre condamner à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état ;

.....
» Attendu qu'il échet ainsi d'admettre la demande de la Société des Mines de Graphites et de dire que Hashimoto Kaisen Kaiska devront l'indemniser de tous les frais de magasinage, assurances et autres, qui ont été la conséquence de la détention injustifiée des 1.000 sacs et lui rembourser les frais de saisie qu'elle a fait pratiquer sur les graphites de Guénot et ceux de mainlevée ; qu'il convient également de permettre, par un renvoi devant arbitre, à la dite Société, de faire la preuve du préjudice qu'elle a éprouvé du fait de la procédure abusive de Hashimoto Kaisen Kaiska ;

.....
» Par ces motifs,
« LE TRIBUNAL,

.....
» Dit et juge que, en exigeant une caution de 300.000 fr. et en retenant indûment les 1.000 sacs de la Société des Mines de Graphites, Hashimoto Kaisen Kaiska ont abusé des droits qu'ils avaient sur la cargaison ;

» Dit et juge qu'ils devront indemniser la Société des Mines de Graphites des frais de magasinage, assurance et autres, résultant de la détention injustifiée des 1.000 sacs, ainsi que des frais de saisie et de main-levée engagée par la dite Société ;

» Qu'ils devront, en outre, réparer le préjudice résultant pour celle-ci de la privation de ses marchandises :

.....
» Renvoie les parties régler sur ces bases devant M. Albert Savary, et lui donne mission de rechercher notamment la réalité de la créance de Hashimoto Kaisen Kaiska sur la Société Transocéanique de Transports et d'évaluer le préjudice subi par la Société des Mines de Graphites ;

» Dit que les dépens seront supportés à concurrence de un tiers par Hashimoto Kaisen Kaiska et de deux tiers par Guénot avec recours contre la Cie Furness ».

Du 2 mai 1922. — Présid. de M. THIEULLENT. — Plaid. : M^e BODEREAU, pour la Société des Mines de Graphites ; M^e HOMAIS, pour Guénot ; M^e COTY, pour Corblet Frères et la Cie Furness ; M^e DE GRANDMAISON, pour Hashimoto Kaisen Kaiska.

.....

Mines de graphite de Manampotsy
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 28 mai 1922)

M. Ernest Lemesle a été nommé liquidateur de cette S.A. en remplacement de M. Léon Martin⁴, démissionnaire.
Journée industrielle, 8 avril.

Une histoire étrange
Les vingt-cinq billets de mille étaient de la «Sainte-Farce »
(*Le Matin*, 12 décembre 1922)

Hier, vers 14 heures, un monsieur se présentait au commissariat de police de la rue de Poissy.

Je suis l'industriel Rougier Lagagne [*sic* : *Lagane*], dont les bureaux sont 62, rue Taitbout. dit-il au commissaire. Il y a deux ans, comme représentant d'un groupe financier, j'avais acheté des mines de graphite à Madagascar, par l'intermédiaire du comte Pierre de Naurois, demeurant 84, avenue de Wagram. Je versai à celui-ci, à titre de commissions, diverses sommes. Mais, par la suite, mon groupe rencontrant de nombreuses difficultés pour prendre possession des mines acquises, j'eus divers démêlés avec M. de Naurois à qui je réclamai les commissions versées ainsi que diverses sommes qu'il me devait.

Enfin, hier, il me dit :

— Lagagne [*sic* : *Lagane*], je suis décidé à me mettre en règle avec vous. Si vous voulez me donner tous pouvoirs et traités, j'irai en votre nom à Madagascar et tenterai cette question de mine. Vous pouvez avoir confiance en moi. D'ailleurs, aussitôt en possession de vos pouvoirs, je vous remettrai la somme de 25.000 francs que vous me réclamez.

J'acceptai les propositions de M. de Naurois et pris rendez-vous avec lui pour aujourd'hui, 13 heures, chez mon avoué, quai de la Mégisserie. C'est là que, tout à l'heure, j'ai retrouvé M. de Naurois. Il me demanda de le conduire dans ma voiture chez son père, boulevard Saint-Marcel.

En route, me dit-il, je vous remettrai les 25.000 francs promis.

Comme nous arrivions à l'angle de la rue Monge et du boulevard Saint-Germain, le comte de Naurois sortit de sa poche une liasse de vingt-cinq billets de banque de 1.000 francs qu'il me tendit. Je lui remis en échange les papiers qui lui étaient destinés.

J'allais mettre la liasse de billets dans ma poche, lorsque j'eus l'idée de les regarder. C'étaient des billets de fantaisie, de vulgaires billets de la Sainte-Farce. Croyant à une plaisanterie momentanée, je pris le parti d'en trier, et invitât M. de Naurois, à me remettre des billets de meilleur aloi. Pour toute réponse, il ouvrit la portière, sauta sur la chaussée et s'enfuit. Je courus après lui et le rejoignis à l'angle de la rue de Poissy. Mais il refusa de m'écouter et disparut.

Voici les billets fantaisistes qu'il m'a remis et que je dépose entre vos mains, en même temps que je vous prie, monsieur le commissaire, d'enregistrer la plainte en escroquerie que je porte contre lui.

Le commissaire de police ne put qu'enregistrer cette plainte.

Dans la soirée, en l'absence de M. Lagagne [*sic* : *Lagane*], un de ses représentants nous a confirmé le récit fait par M. Lagagne.

⁴ Léon Martin : on le retrouve avec Rougier-Laganne dans *L'Expansion nord-africaine*. S'agit-il du président de la Chambre syndicale des industries du pétrole ?

Mais M. de Naurois, que nous avons joint à son domicile, 84, avenue de Wagram, nie les faits dont il est accusé par M. Lagagne. Je puis vous affirmer, dit-il, que je n'ai point vu aujourd'hui M. Lagagne et le mets au défi de me prouver le contraire.

L'AFFAIRE DES FAUX BILLETS DE MILLE
Le comte de Naurois est gardé à la disposition de la justice
(*Le Matin*, 13 décembre 1922)

Nous avons relaté hier qu'un industriel, M. Rougier-Lagagne [*sic* : *Lagane*], avait déposé une plainte contre le comte de Naurois, lequel lui avait remis, en guise de billets de 1.000 francs, vingt-cinq billets fantaisistes.

Nous avons vu M. Lagagne, qui nous a fourni quelques nouvelles précisions sur cette curieuse affaire :

— M. de Naurois me remit les billets pliés en quatre, dit-il. Je constatai que les billets n'avaient que l'apparence des coupures de la Banque.

Les couleurs étaient mal imitées et au milieu, l'inscription *Banque de France* était remplacée par l'inscription *Banque de Trances*.

Je tendis la liasse à M. de Naurois en lui disant : « Voyons ! quelle est cette farce ? Êtes-vous ivre ou fou ? »

Mais, au lieu de me répondre, il ouvrit brusquement la portière de l'automobile, sauta sur la chaussée, jeta 5 francs au chauffeur et prit la fuite.

Deux inspecteurs de police se sont présentés dans la matinée d'hier chez le comte de Naurois. Ils l'ont prié de les accompagner au commissariat du quartier Saint-Victor, rue de Poissy.

Dans le bureau du commissaire, M. de Naurois se trouva en présence de M. Rougier-Lagagne [*sic* : *Lagane*], qui maintint ses affirmations de la veille.

— J'ai voulu faire une farce à mon ami, M. Lagagne, déclara le comte au commissaire de police.

Le commissaire de police a décidé de garder M. de Naurois à la disposition de la justice, en attendant qu'un juge d'instruction soit nommé.

LE COMTE PIERRE DE NAUROIS
inculpé d'escroquerie et contrefaçon de billets de la Banque de France
(*Le Matin*, 14 décembre 1922)



Le comte Pierre de Naurois qui, dans un taxi, remit à M. Rougier-Lagagne [*sic* : *Lagane*], industriel, en échange de titres vingt-cinq billets de 1.000 francs de la Sainte-Farce, a été conduit hier au cabinet de M. Warrain, juge d'instruction.

Le magistrat lui a fait subir un interrogatoire d'identité, l'a inculpé d'escroquerie et contrefaçon de billets de la Banque de France, et l'a envoyé à la Santé.

La farce des billets de mille francs

M. de Naurois est mis en liberté sous caution
(*Le Matin*, 15 décembre 1922)

Le comte de Naurois, qui, dans un taxi, remit à M. Lagagne, en guise de billets de 1.000 francs, vingt-cinq billets de fantaisie, a été conduit hier au cabinet de M. Warrain, juge d'instruction. M^e Fernand Mareau l'assistait.

Après avoir déclaré qu'il avait voulu simplement se livrer à une facétie, il a été remis en liberté sous caution de 6.000 francs.

Mines

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 23 décembre 1922)

Par arrêté du 19 décembre 1922, et par application de l'article 25 du décret du 20 juillet 1897, M. de Naurois est déclaré déchu de ses droits sur la concession minière dite « Alasora » qui a fait l'objet du titre de concession n° 44.

La mise en adjudication de la concession n° 44 interviendra dans un délai de six mois à partir du présent arrêté.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

(*Les Archives commerciales de la France*, 10 février 1923)

Rougier-Lagane (Georges) Importation de sucres exotiques, récupération de fer blanc 62, Taitbout et à Gennevilliers, 39 bis, av. Paris 8 fév. Juge-comm. Besson.
Syndic : Prévost

Annuaire industriel, 1925 :

MINES de GRAPHITES de MANAMPOTSY (Cie des), 55, r. de la Victoire, Paris, 9^e.
Exploitation de mines de graphite. (1-394446).

TENTATIVE DE REBOND

Chambre consultative de Vatolandry
Route de la Manampotsy
(*L'Écho de Tananarive*, 1^{er} août 1925)

Lecture est donnée de la lettre suivante de Monsieur de Naurois :

Analatsara, le 20 février 1925

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

La route de la Manampotsy, qui avait été entreprise pour l'évacuation des graphites des tobys situés dans la région au-delà d'Antanambao, est restée inachevée.

Le graphite étant en reprise, il y aurait lieu d'envisager la possibilité d'assurer dans le plus bref délai la descente de ces minerais.

Le portage à dos d'hommes tel qu'il se pratiquait autrefois est devenu complètement impossible et en outre, il est inhumain. Il entre, d'ailleurs, dans les idées de Monsieur le gouverneur général d'industrialiser les méthodes de travail.

J'envisage donc la proposition suivante que je vous prie de vouloir bien porter à l'ordre du jour de la prochaine séance pour y être soumise et discutée.

J'offre de faire faire par mon groupe les dépenses que nécessiterait un passage charretable là où la route est impraticable sur tout le parcours de la route, c'est-à-dire de l'origine jusqu'à Antanambao et de la sur Amboatrotroka sur la Sakana et Andranotsara avec une bifurcation sur Ananalava et Analatsara.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président demande à l'assemblée si elle veut bien entendre Monsieur de Naurois, présent à Vatolandry qui pourra expliquer lui-même ce qu'il désire.

Monsieur de Naurois est introduit et le président l'invite à vouloir bien donner les explications qu'il jugera nécessaires.

Monsieur de Naurois explique qu'il a l'intention de poser un rail sur un des côtés de la route de la Manampotsy, sur la partie déjà achevée ou en voie d'achèvement de cette route. D'Ambodikoko au km 31. Sur le reste du parcours d'établir une plate-forme lui permettant de poser une voie Decauville jusqu'à ses exploitations minières, afin de lui permettre d'évacuer les minerais de ses exploitations de graphite dont il ne peut effectuer le transport à dos d'hommes et, en même temps, de faire bénéficier tous les exploitants miniers ou autres de la région de son moyen de transport.

À cet effet, il a fait circuler une pétition chez toutes les personnes que cette question peut intéresser, pétition qui a été signée par la majorité d'entre elles.

Du reste, il compte exécuter ces travaux complètement à ses frais : il ne demande à l'Administration que les autorisations nécessaires et une aide aussi efficace que possible en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indispensables à la réalisation de son projet.

Monsieur de Naurois dit qu'il a du reste déjà entretenu l'autorité supérieure de ses projets qui semblent avoir été accueillis favorablement.

L'Administrateur précise que la route de la Manampotsy pourra, au moyen des crédits disponibles au cours de cet exercice, être rendue utilisable sur 12 km, les crédits de 1926 permettront de la rendre utilisable sur 2 km. 500 ; au total 14 km. 500 à fin 1926.

Monsieur de Naurois fait observer qu'il a tout intérêt à effectuer ces travaux, pour lesquels il ne sollicite aucun crédit, le plus rapidement possible, qu'il demande à la Chambre de vouloir bien appuyer, si elle le juge utile, ses projets d'un avis favorable.

Monsieur de Naurois se retire :

La Chambre, après avoir délibéré, est d'avis que l'exécution d'un tel projet ne peut être que favorable au développement d'une région très riche, tant au point de vue minier qu'au point de vue agricole et que seul le manque de moyens de transport, ou même d'une simple route, empêche de se développer.

Elle émet le vœu que l'administration supérieure aussi bien que l'administration locale facilitent à Monsieur de Naurois, dans toute la mesure du possible, l'exécution rapide de son projet : toutefois elle fait la réserve suivante: Que si l'Administration s'emploie à Monsieur de Naurois, elle le fasse dans des régions où cela ne saurait gêner en rien les exploitations minières ou agricoles existantes, c'est-à-dire en ce qui concerne le district, dans région de Marolambo ou bien en dehors du district.

[Au Journal officiel de Madagascar du 13 février 1926]

Autorisation de construire une voie ferrée
(Les Annales coloniales, 9 avril 1926)

M. de Naurois (Pierre), ingénieur civil, industriel à Vatomandry, est autorisé : 1° à occuper un des accotements de la route de la Manampontsy, district de Vatomandry, en vue de la pose d'une voie ferrée de 0 m. 60, d'Ambodiriana-Manampontsy à Antanambao-Manampontsy ; 2° à occuper les terrains domaniaux nécessaires à la création d'un chemin. de 1 m. 50 de large, d'Analatsara à Antanambao-Manampontsy, par Mahela, destiné à recevoir ultérieurement une voie ferrée de 0 m. 60.

Domaines

(Le Journal officiel de Madagascar, 24 janvier 1942)

Par arrêtés du gouverneur général, en date du 29 décembre 1941, pris en conseil d'administration, sont annulés les titres de vente et de bail ci-après :

NOM DU TITULAIRE	NATURE DU TITRE	DATE DU TITRE.	SUPERFICIE
Naurois Pierre	Titre provisoire	27 juin 1927	6 48 00
SITUATION			A u n o r d d u
village d'Antanambao, district de Vatomandry.			
